TAUX TRES REDUITS

—AU—

Montagnes, les Lacs et aux Plages de la Mer

—VIA—

Le Louisville & Nashville R. R.

SAMEDI, LE 16 AOUT 1902.

POUR L'ALLER ET LE RETOUR A

Chicago,	$15.00	Cincinnati,	$14.00
Louisville,	$12.00	St-Louis,	$12.00

$18 pour l'aller et le retour aux points suivants de la Virginie :

Norfolk, Old Point Comfort, Ocean View, Roanoke, Hot Springs, Virginia Beach.

Ashville, N. C.,	$14.00	Deer Park, Md.,	$20.00
Niagara Falls,	$20 00	Chautauqua Lake,	$20.00

POUR L'ALLER ET LE RETOUR.

Les billets sont bons pour le retour jusqu'au 31 août 1902 inclusivement. Chars dortoirs, Chars, Chars avec chaise et Chars salle à manger. Tout ce qu'il y a de mieux.

Bureau des Billets en ville, 205 rue St-Charles.

ON PARLE LE FRANÇAIS.

1er août - au 16 ins

MARIAGES, NAISSANCES ET DECÈS

Inscrits au Bureau de Santé dans les dernières 24 heures.

MARIAGES.—Eddie Monroe Gordon à veuve John Parker, Edgar Torres à Elise Willis, Armand Joseph à Olivia Rapley, Willie Brown à Viola Mosely, David Boatner à Louisa Douglas, John Williams à Maggie Esther, Charles Smith à Rebecca White, John C. Young à Louisa Williams.

NAISSANCES—Mmes J. Safer, un garçon; O. J. Buckingham, un garçon; H. Baker, un garçon; J. A. Brisbola, un garçon; J. Muggah, Jr., un garçon; E. R. Cox, un garçon; J. Davenport, une fille; H. M. Marks, une fille; J. Cashner, une fille; E. Thaller, une fille.

DÉCÈS—Mme Viola E. Doyle, 27 ans, Colorado Springs, Col.; Vve Mary E. Leach, 70 ans, 1430 Nord Rocheblave; C. Schmitt, 50 ans, Marais et Touro; A. Stienwald, 59 ans, 529 Quatrième; J. Hoffman, 34 ans, De Soto et Dupré; Vve J. E. Burns, 48 ans, 820 Port; Mme B. Freitag, 58 ans, Mandeville, Lne; L. Emmanuel, 3 ans, Annette et St Claude; Dennis Sullivan, 56 ans, Hôpital de la Marine des Etats-Unis; Mme Vve E. F. Chanute, née Amélie Fourchy, 64 ans, 826 Ste Anne; Marguerite Marie Arieux, 9 mois, 2031 St Philippe; Rév. Père C. M. Bemilion, 53 ans, Hôtel Dieu; Annie J. Flanegan, — ans, 916 Erato; Fred. Smitt, — ans, Fort Espagnol.

TRIBUNAUX.

Cour Civile de District.

Demandes d'émancipation :

Annie Mary Lenihan, Agnes Mary Lenihan.

McCloskey frères vs John E. Richard, réclamation de $130 sur des billets.

Rudolph Eschelman vs Felix Prove, action en dommages de $10.000.

Jules C. Koenig vs N. C. Virgets, action en recouvrement de $321.16 sur un compte courant.

Jean Barrère vs John Viau, saisie provisoire de $140.

Mme Wm Develin vs Raymond Ducos, saisie provisoire de $328.50.

Marcel Bernard vs Mme Cécile Thompson, procès exécutif de $200.

Successions ouvertes :

Franz Ziegler, Thomas Bruce.

Deuxième Cour Inférieure.

Juge A. M. Aucoin.

Comparutions :

Joseph Smiley, Leslie Lecourt, actes de violence.

Envoyé devant la cour criminelle: Otto R. Fielding, vol avec effraction.

Acquitté :

Otto R. Fielding, port d'arme cachée.

Condamnations :

Jos. P. Holmes, attaque, $50 d'amende ou 60 jours d'incarcération; Jas Rees, attaque, $10 d'amende ou 30 jours de prison.

FAITS DIVERS

Lâches agressions

Dans la nuit de mercredi à jeudi, cinq vauriens ont cru sans doute faire œuvre louable en battant lâchement sans pitié un vieux nègre qu'ils rencontrèrent au coin des avenues Tulane et Hagan. Ces misérables étaient en voiture et, non satisfaits, ils continuèrent leur route et se dirigèrent 620 rue Clark, vers la demeure de Sam Ratledge et de George Smith.

Ils les battirent à leur tour, sans ménagement ni cause, brisant tout ce qui se trouvait dans la maison. C'est alors seulement que ces exécuteurs de basses œuvres se décidèrent à déguerpir, heureux de "n'avoir pas perdu leur soirée". Les auteurs de ces indignes actes ont été accusés d'attaque, sévices et dégâts. La police a recueilli les noms de quatre d'entre eux, et ils ont aussitôt été cités à comparaître en cour criminelle. Ce sont Mike Bradoff et Joseph Laprime, demeurant au coin des rues Gravier et Broad, et Bernard Jackson et Seph Lasalle, demeurant au coin de l'avenue Tulane et Broad.

Envoyé devant la cour criminelle.

M. Edwin Booth, épicier, a accusé Otto R. Fielding à la cour criminelle de cité. Le plaignant, dont le magasin se trouve au coin des rues Remparts et Toulouse, a enregistré sa plainte, dans laquelle il déclare que Fielding, accompagné d'un copain décidé, est entré dans l'épicerie, et tandis que ce dernier s'entretenait avec lui, un révolver Colt, valant $18, disparaissait du tiroir où il se trouvait à portée.

L'accusé a été envoyé devant la cour criminelle.

Accident fâcheux.

Eugène Bazle, couleur, demeurant 4420 rue Dauphine, était à son travail, 538 rue St Louis, réparant un des murs de la nouvelle manufacture de boîtes de N. A. Woody, lorsqu'une brique tombée du haut l'a blessé à l'épaule droite. Il a été emmené à l'hôpital.

Fête de la réconciliation.

La chambre du conseil était hier pleine d'une foule sympathique et joyeuse. Il s'agissait d'offrir un souvenir durable à M. J. Vic. Leclère, auquel les pompiers doivent la retraite qui leur sera désormais accordée. Outre les représentants des bénéficiaires de cet acte, de nombreux amis, des officiers et des membres du département des incendies, des personnages éminents s'étaient réunis pour fêter dignement le représentant qui a songé à ces victimes d'un devoir devant lequel ils n'ont jamais reculé.

Une belle montre d'or avec pendeloque à sa chaîne a été le cadeau choisi. M. le chef O'Connor avait désigné le conseiller municipal B. C. Shields pour présenter ce cadeau. Il s'est acquitté de sa tâche en excellent orateur, à la satisfaction générale, et a profité de l'occasion pour rappeler que M. O'Connor avait rendu d'éminents services dans son département depuis deux générations.

L'émotion rendait M. Leclère muet. Un lunch a été servi dans le bureau des assesseurs pour terminer cette fête familiale.

Avis important.

M. l'avocat Bernard McCloskey a hier, dans le tantôt, annoncé aux porteurs de bons et actionnaires de la ligne St-Charles Railroad Company, que lundi prochain, il leur serait versé, au nom du syndicat que représente M. Pearson, $50 pour chaque action de cette compagnie. Le paiement aura lieu à l'office de l'Hibernia Trust and Banking Co. Cette mesure effective décidera du contrat de la ligne St-Charles.

Attente forcée.

En réponse à une demande d'informations faite par M. Mehle, agissant comme maire, M. McGuirk, notre avocat de la Ville, lui a adressé la communication suivante :

Nouvelle-Orléans, 7 août 1902.

A l'Honorable Wm. Mehle, agissant comme maire, à l'Hôtel-de-Ville.

Cher Monsieur,

En réponse à votre demande s'enquérant 1° si, oui ou non, en vue des procédures instituées à la cour civile de district pour la paroisse d'Orléans, pour arrêter l'action de la ville de la Nouvelle-Orléans ayant trait au contrat passé avec M. Herbert Bullard, et 2° si, oui ou non, dans ces circonstances, l'ordonnance doit être promulguée dans le journal officiel, je prends la liberté de vous avertir que la cour civile de district a rendu une décision par laquelle elle requiert la ville, à la date du 9 août, de faire connaître la cause pour laquelle l'injonction du "City Item" et autres ne serait pas accordée et, en attendant, a interdit d'autres procédures tendant à mettre l'ordonnance à exécution.

En conséquence, vu cet ordre prohibitif, et même si cet ordre n'eût pas été donné, aucune autre mesure légale ne peut être prise jusqu'à ce qu'une décision soit rendue. C'est invariablement la coutume de ce bureau et de la Ville quand on leur a notifié des applications pour injonction; c'est une question de courtoisie qu'on a toujours eue pour la cour, lors même qu'elle n'a pas donné d'ordre contraire.

Dans le cas actuel, vu l'ordre issu de la cour, toute procédure doit être suspendue.

ARTHUR MCGUIRK,
Agissant comme avocat de la Ville.

A Asheville et Hot Springs, Caroline du Nord, et retour, $14.00

A Old Comfort Point, Vic, et retour, $18.00.

A partir du 16 août le Southern Railway délivrera des tickets pour Asheville, Caroline du Nord, et retour, au prix extrêmement réduit de $14.00; et pour Old Point Comfort, Ocean View, Virginia Beach et Hot Springs, Virginie, et retour, au prix de $18.00. Ces tickets sont valables sur tous les trains. Pour informations, s'adresser aux bureaux du Southern Railway, rue Commune, 704, à côté de l'entrée des dames à l'hôtel St-Charles.

Buvez la "Sparkling Abita Waters" $1.60 la douzaine de bouteille livrée, à domicile.

OFFICIEL

ASSEMBLEE GENERALE

—DE—

L'ETAT DE LA LOUISIANE

Session Régulière de 1902.

Projet de loi du Sénat No 14.

No 104] LOI

Amendant et décrétant à nouveau la section 276 des Statuts Revisés de la Louisiane.

Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la Section 276 des Statuts Revisés de la Louisiane est amendée et décrétée à nouveau dans le langage suivant :

Section 276. Que les Banques et Corporations de Banques faisant les opérations de banque, auront le pouvoir d'escompter comptes, billets et autres effets de dette, de recevoir des dépôts, d'acheter et de vendre de l'or et de l'argent en monnaies et des billets de change, de prêter de l'argent sur des sûretés réelles et personnelles et d'exercer tous pouvoirs incidents nécessaires à l'exploitation de leurs affaires; mais le moyenne du montant du fonds-capital du banquier ou de la corporation de banque ne sera pas moindre de cent mille dollars, excepté que des banques pourront être organisées dans tout village non incorporé, ayant une population de 250 habitants ou plus, avec un capital en argent de dix mille dollars, et pourra être organisée dans tout village incorporé, dont la population n'excédera pas deux mille habitants, avec un capital comptant de dix mille dollars; quand la population n'excédera pas quatre mille habitants, avec un capital comptant de quinze mille dollars; quand la population n'excédera pas six mille habitants, avec un capital comptant de vingt mille dollars; quand la population n'excédera pas dix mille habitants, avec un capital comptant de vingt-cinq mille dollars; quand la population n'excédera pas quinze mille habitants, avec un capital de cinquante mille dollars.

J. Y. SANDERS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

ALBERT ESTOPINAL,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 7 juillet A. D. 1902.

W. W. HEARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie conforme.

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

Projet de loi de la Chambre No 266.

No 105] LOI

Autorisant le Gouverneur de l'Etat de la Louisiane à accepter titre pour l'Etat de la Louisiane, des propriétaires du site du cimetière du Camp Moore, situé dans la Paroisse Tangipahoa; créant un Bureau de Commissaires pour entretenir et préserver cette terre, et pourvoyant à une allocation pour mener à bien les objets de cette loi.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que le Gouverneur de l'Etat de la Louisiane est ici autorisé à et revêtu du pouvoir d'accepter le titre au nom de l'Etat de la Louisiane, du site des terrains d'inhumation du Camp Moore situés dans la Paroisse de Tangipahoa, dans le but de les entourer de barrières, d'y marquer et d'y conserver les tombes; ledit site devant être connu comme le "cimetière confédéré du Camp Moore."

Sec. 2. Il est, en outre décrété etc., Qu'il sera nommé par le Gouverneur, un Bureau de Commissaires se composant de cinq citoyens de l'Etat, dont le devoir sera de faire éclaircir les terrains, de mettre les tombes en ordre, et d'y placer des marques convenables, d'entourer de barrières ledit cimetière, et de généralement soigner et garder le tout en bon état.

Lesdits Commissaires recevront une rémunération, et resteront en place pendant une durée de quatre ans. Ils feront des rapports bi-annuels à l'Assemblée Générale.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété, etc., Que la somme de mille dollars ou telle partie de cette somme qui sera nécessaire, est ici allouée pour mener à bien les objets de cette loi; ledit argent sera payable sur des mandats du Président du Bureau des commissaires, contresignés par son secrétaire.

Sec. 4. Il est, en outre, décrété, etc., Que le Bureau des commissaires élisent bi-annuellement un Président et un secrétaire de leur sein.

J. Y. SANDERS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

ALBERT ESTOPINAL,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 7 juillet A. D. 1902.

W. W. HEARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte :

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

Projet de loi de la Chambre No 152.

No 106] LOI

Pourvoyant à ce que les villes de plus de cinquante mille habitants, quand elles ont à vendre, à louer ou à concéder des franchises, des bacs ou des privilèges touchant le confort et l'agrément de leurs résidents, et quand il y aura plus d'un du même genre, les franchises, les bacs ou les concessions à disposer séparément et non collectivement.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que toutes les villes de plus de cinquante mille habitants, quand elles auront à vendre ou à louer des Franchises, des Bacs ou des Privilèges touchant au confort et à l'agrément de leurs résidents et quand il y aura plus de même genre de ces Franchises, Bacs, Privilèges à disposer, elles les vendront, les loueront ou en disposeront séparément, séparément et non collectivement.

Sec. 2 Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes lois ou partie de lois, en conflit avec celle-ci sont par la présente révoquées.

J. Y. SANDERS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

ALBERT ESTOPINAL,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 7 juillet A. D. 1902.

W. W. HEARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte :

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

Projet de loi de la Chambre No 18.

No 107] LOI

Pour graduer les méfaits et les offenses mineure contre l'Etat, et pour fixer le maximum des pénalités à cet égard, conformément aux instructions de l'Assemblée Générale, contenues dans l'Article 155 de la Constitution.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que les offenses d'assaut, autre que de tirer volontairement sur une personne, ou avec l'intention de l'assassiner, de violer, de voler, de tuer ou de commettre d'autres crimes, seront graduées ainsi qu'il suit :

Quiconque, sans une arme dangereuse assaillira une autre personne, sera condamné à une amende de pas plus de vingt-cinq dollars, ou pas moindre de cinq dollars, ou sera emprisonné pendant pas plus de trente jours et pas moins de cinq jours, ou subira les deux pénalités, à la discrétion de la Cour. Quiconque avec une arme dangereuse, assaillira une autre personne, sera condamné à une amende de pas plus de cent dollars et pas moindre de dix dollars, ou sera emprisonné pendant pas plus de trois mois, et pas moins de dix jours, ou subira les deux pénalités, à la discrétion de la Cour.

Sec. 2 Il est, en outre, décrété, etc., Que l'offense d'acte de violence (assault and battery) sera ainsi graduée : Quiconque assaillira et battera, sans le blesser, une autre personne, sera condamné à une amende de pas plus de cent dollars, et pas moindre de dix dollars, ou à un emprisonnement de pas plus de trois mois et de pas moins de dix jours ou subira les deux peines, à la discrétion de la Cour. Quiconque assaillira, battera et blessera, à l'estropiement près, une autre personne, sera condamné à une amende de pas plus de trois cents dollars et pas moindre de dix dollars, ou subira un emprisonnement de pas plus de six mois, et de pas moins de dix jours, ou subira les deux peines à la discrétion de la Cour.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'il n'y aura qu'un grade des offenses d'emprisonnement faux et de punitions quelconques. Quiconque emprisonnera par erreur, ou pourra, frauduleusement ou malicieusement une autre personne, sera condamné à une amende de pas plus de trois cents dollars et pas moindre de dix dollars, ou subira un emprisonnement de pas plus de six mois, et de pas moins de dix jours; ou subira les deux peines, à la discrétion de la Cour.

Sec. 4. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'il n'y aura qu'un grade pour libelle. Quiconque par une parole ou des paroles prononcées, diffamera malicieusement ou attaquera la réputation d'une autre personne, mettra en circulation des paroles ou rapporte concernant une autre personne, sera condamné à une amende de pas plus de cent dollars et pas moindre de 10 dollars, ou sera emprisonné pendant pas plus de trois mois, et pas moins de dix jours, ou subira les deux peines à la discrétion de la Cour.

Sec. 5. Il est, en outre, décrété, etc., Que le larcin de propriété valant moins de cent dollars qui n'est pas accompagné de l'un quelconque des divers genres de vol ou de tout autre crime, sera gradué comme suit : Quiconque sera coupable de larcin d'une propriété de moindre valeur que cinq dollars, sera emprisonné pendant pas plus de soixante jours, et pas moins de dix jours. Si ladite propriété a une valeur de cinq dollars ou plus, mais moindre de vingt dollars, la punition sera un emprisonnement de pas plus de six mois, et de pas moins d'un mois. Si la valeur de ladite propriété est de vingt dollars ou plus, mais moindre de quatre dollars, la punition sera un emprisonnement avec ou sans travaux forcés, qui n'excédera pas deux années, et ne sera pas de moins de trois mois; pourvu que le vol de la personne d'une autre, quand il ne sera pas prémédité d'attaque, (robbery), quand la propriété volée sera de moindre valeur que cent dollars, sera puni d'un emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, de pas plus de trois mois.

Sec. 6. Il est, en outre, décrété, etc., Que l'offense d'obtenir par des moyens détournés sera gradué comme suit; Quiconque, par de fausses représentations obtiendra, ou aidera ou assistera une autre personne à obtenir d'une troisième personne de l'argent ou d'autre propriété, avec l'intention de la frauder, et la valeur de la propriété ainsi obtenue est moindre de cinq dollars, sera emprisonné pendant pas plus de soixante jours, ni moins de dix jours; si la valeur de la propriété est de cinq dollars ou plus, mais moindre de vingt dollars, la punition sera un emprisonnement de pas plus de six mois, ni de moins d'un mois; si la valeur de la propriété est de vingt dollars ou plus, la punition sera un emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, de pas plus de deux ans, ni moins de trois mois.

Sec. 7. Il est, en outre, décrété, etc., Que le détournement d'un objet d'une valeur moindre de vingt dollars, sera ainsi gradué: toute personne qui, en vertu d'un poste, d'une confiance ou d'un emploi à elle confié, en plaçant en garde ou possession, de l'argent ou de la propriété d'une autre personne qui fera délyoalement usage ou disposera ou cachera ou détournera autrement cette propriété à elle confiée, si cette propriété est de moindre valeur que cinq dollars, sera emprisonnée pendant pas plus de soixante jours, ni moins de dix jours; si la valeur de ladite propriété est moindre de vingt dollars, mais est de cinq dollars ou plus, cette personne sera punie d'un emprisonnement de pas plus de six mois et de pas moins d'un mois; pourvu que cette section ne s'applique pas à un curateur, un exécuteur testamentaire, administrateur, tuteur ou à toute personne collectant, gardant en dépôt de sûreté, déboursant de l'argent ou des fonds en vertu d'un ordre de toute cour de cet Etat, ou à tout officier de cet Etat, ou à toute subdivision politique, ou à toute personne autorisée à collecter, débourser ou garder en sûreté toute partie de l'argent public, ou un président, caissier ou autre officier ou serviteur de toute banque ou institution de banque, mais toutes telles personnes seront punies de la manière indiquée par les lois existantes.

Sec. 8. Il est, en outre, décrété etc., Que l'offense de détailler des liqueurs sans licence, sera ainsi graduée : Quiconque détaillera une ou des liqueurs spiritueuses et enivrantes, sans avoir préalablement obtenu une licence à cet effet du juri de police ou des autorités de ville, et la taxe licence minima imposée par ces autorités de paroisse ou de municipalité est de trois cents dollars, ou moins, paiera une amende de pas plus de trois cents dollars et pas moins de vingt six dollars, ou sera emprisonné pas plus de quatre mois, ni pas moins de dix jours; ou subira les deux pénalités à la discrétion de la cour; si ladite taxe-licence minima alors imposée est plus de trois cents dollars, la punition sera une amende n'excédant pas cinq cents dollars, et pas moindre de cent dollars, ou un emprisonnement de pas plus de quatre mois, ni de pas moins de trente jours, ou subira les deux pénalités, à la discrétion de la cour.

Sec. 9. Il est, en outre, décrété, etc., Que l'offense de port d'armes cachées sera ainsi gradée: Quiconque portera une ou des armes cachées sur sa personne, telles que pistolets, bowie knives, dirks, poignards, sword, coups de poings en métal ou toute autre arme dangereuse, et, avec ces armes cachées, sera en délinquance vers, ou avec ces armes ainsi cachées, se rendra à un bal quelconque, ou théâtre, à un pique-nique ou à un autre lieu d'amusement, ou à toute convention, mass meeting ou autre assemblée, sera puni d'une amende de pas plus de trois cents dollars, ni pas moins de cinquante dollars; ou sera emprisonné pendant pas plus de six mois, ni pas moins de trente jours, ou subira les deux condamnations à la discrétion de la Cour. Quiconque portera ces armes ainsi cachées, ou toutes autres circonstances que celles ci-dessus énumérées, sera condamné à une amende de pas plus de cent dollars, ni de pas moins de dix dollars, ou sera emprisonné pendant pas plus de trois mois, ni pas moins de dix jours, ou subira les deux condamnations à la discrétion de la Cour; pourvu que les dispositions de cette Section ne s'appliquent pas aux shérifs et à leurs députés, aux constables, aux agents de police et aux marshals de villages ou aux personnes revêtues du pouvoir de la police, quand elle remplit activement ses devoirs; pourvu que, cependant, aucune telle personne ne puisse réclamer l'immunité en vertu de cette section, si elle devient ivre pendant qu'elle portait de telles armes cachées.

Sec. 10. Il est, en outre, décrété, etc., Que l'offense de donner une fausse alarme d'incendie sera gradée comme suit: Quiconque malicieusement donnera, ou fera donner une fausse alarme d'incendie par des cris sur la voie publique ou sous prétexte quelconque pour en être entendu sur ladite voie publique de toute ville, comté ou village incorporé de cet Etat, sera condamné à une amende de pas plus de vingt-cinq dollars, ni moindre de cinq dollars ou sera emprisonné pendant pas plus de trente jours ni pas moins de cinq jours ou subira les deux pénalités à la discrétion de la Cour. Quiconque malicieusement donnera ou fera donner une fausse alarme d'incendie au moyen du télégraphe d'alarme d'incendie d'une ville, d'un comté ou d'un village de cet Etat, sera condamné à une amende pas moindre de vingt-cinq dollars, ni de pas plus de cent dollars, ou sera emprisonné pendant pas moins d'un mois, ni pas plus de trois mois ou subira les deux pénalités à la discrétion de la Cour. Quiconque malicieusement donnera ou fera donner une fausse alarme d'incendie dans tout théâtre, église, école ou autre maison ou bâtisse dans laquelle, à ce moment, une foule est assemblée, sera puni d'une amende de pas plus de trois cent dollars, et pas moindre de ving-cinq dollars, et sera emprisonné pas plus de six mois ni pas moins d'un mois.

Sec. 11. Il est, en outre, décrété etc., Qu'il n'y aura qu'un grade pour l'offense de vagabondage. Quiconque sera en possession de toute fausse clef ou autre instrument qui par sa nature est destiné ou est convenable pour qu'on s'en serve comme moyen d'effectuer une entrée forcée dans une maison quelconque, un navire ou char de chemin de fer et ne peut prouver que cette possession est pour un objet légal, ou qui sera trouvé dans une maison, un navire, un char de chemin de fer, une cour, un jardin et incapable de rendre compte d'une façon satisfaisante de sa présence en tels lieux, sera réputé un vagabond, et comme tel sera emprisonné pendant pas plus de trois mois, ni pas moins de dix jours.

Sec. 12. Il est, en outre, décrété, etc., Que l'offense d'exploiter des affaires de loteries, excepté dans les cas prévus par la section 1 de la loi 169, approuvée le 12 juillet 1894, sera gradée comme suit: Quiconque vendra ou autrement disposera ou offrira de vendre ou autrement disposera de, ou aura en sa possession, avec l'intention de vendre ou d'en disposer autrement, tout billet de loterie ou partie fractionnel d'un billet ou une police de loterie ou une combinaison ou une devise ou tout autre écrit, sert fient ou gage, prétendant ou de nature à donner titre ou détenteur ou porteur ou à toute autre personne, à une prime ou un prix (lot) tiré ou à tirer, sera condamné à une amende de pas plus de cent dollars ni moindre de dix dollars, ou sera emprisonné pendant pas plus de soixante jours, ni moins de dix jours, ou subira les deux pénalités à la discrétion de la Cour. Quiconque tiendra un bureau de loterie ou aidera ou assistera à le

Suite 8me page.

"A moins qu'il ne dîne en ville il est chez lui en ce moment.

"François devra me rapporter un reçu.

—Bien, monsieur.

—Vous, aidez-moi aussitôt à me mettre au lit, je ne prendrai rien ce soir, j'ai la fièvre.

Le lendemain à neuf heures du matin, lorsque le docteur Morissot arriva boulevard Malesherbes, M. de Tillière l'avait à un tel degré la fièvre qu'il n'articulait que des mots incohérents.

Le docteur demeura longtemps près de son lit doublement soucieux, et ne se retira qu'en avertissant qu'il reviendrait aussitôt après le déjeuner.

En bas dans le vestibule, il se trouva vis-à-vis de cette jolie Mireille qui chantait à la soirée des Truchon, et avec laquelle il faisait déjà une fois conversation, dans ce même vestibule.

Où donc se rendait-elle ainsi ?

A l'Hôtel-Dieu.

Et, à brûle-pourpoint :

—Vous ne voudriez pas venir avec moi, monsieur, il s'agirait de confondre votre associé, ce fameux docteur Pavinia....que vous n'aimez pas non plus.

Morissot ne demanda pas d'explication, du moins en ce moment.

Il dit simplement :

—Je suis à votre disposition, mademoiselle.

Trois quarts d'heure plus tard tous deux entrèrent dans le vaste hôpital, où le docteur Saussaye, Jules Terrenas, et M. Vallurier père se trouvaient déjà.

Ce dernier, qui la veille appelait l'avocat par dépêche, lui narrait, comme il le faisait une fois à M. de Tillière, cette aventure de jeunesse, qui demeurait pour lui un remords, ses amours avec la fille du bandit corse.

Il lui répétait la phrase de Bastien, un compagnon d'enfance de Rosina,—revenant de chez le docteur Pavinia, et, croyant avoir reconnu cette dernière.

Et le lendemain, Terrenas voyait Mireille et le docteur Saussaye, celui-ci décidant que l'on se rencontrerait à l'Hôtel-Dieu près du lit de la léthargique, vers les sept heures du soir,—il ne pouvait être libre avant.

Depuis quatre semaines, celle-ci dormait, avec des intermittences de réveil, très inégales d'ailleurs, que l'on guettait attentivement, ce qui permettait de la nourrir de façon plus substantielle.

Le cas, pour être curieux, n'avait rien d'extraordinaire.

Bien d'autres, de ce genre, se trouvaient relatés dans les annales de la médecine.

On citait à cette même époque celui d'une hystérique, que médecins, prêtres, journalistes, simples curieux visitaient au fond de son petit village, et qui depuis des mois et des mois, n'était pas complètement réveillée.

En ces quatre semaines, celle de l'Hôtel-Dieu, quoique l'alimentation qu'on lui donnât fût suffisante pour maintenir l'équilibre des fonctions vitales, s'était amaigrie.

La racine des cheveux tranchait, très noire, sous le blond ternissant, que la décoloration, la chimie, permettaient à Pavinia d'obtenir.

Pauline Warth redevenait Nella.

Mireille qu'on n'eût point appelée encore aujourd'hui, pour rendre en attendant l'expérience plus sûre, la reconnut immédiatement.

Elle était là, "l'accusée".

Une inconsciente, un instrument passif entre les mains d'un misérable, néanmoins criminelle.... Oui, l'accusée, celle qu'ils accuseraient demain, celle....

Mais non, c'était Pavinia qu'il fallait traîner devant les juges... Pavinia qui prendrait sa place, sur les bancs de la cour d'assises.

Y compris Morissot, qui mit au courant de sa trouvaille de la veille, dans le tiroir du Corse, laissé ouvert par celui-ci, ces hommes étreints à différents degrés par l'angoisse, se réunirent au sortir de l'hôpital chez Jules Terrenas, qui dans son élégant appartement de garçon faisait servir à huit heures et demie à dîner.

La blonde Mireille, à table à côté de lui, ne devait, comme lui et comme tous, penser qu'à ce qui occupait chacun.

Morissot fut le seul qui mangea avec appétit.

M. Vallurier père, put à peine, prendre un potage.

Et chacun comprit qu'il fallait réfléchir, attendre, ne rien dire, laisser en paix, jusqu'à ce que l'on fût certain du dénouement, les deux êtres qui avaient tant souffert, dans ce formidable bouleversement :

Eve et Jacques.

Chacun comprit surtout, que cet homme, ce vieillard de soixante-dix ans, frappé si cruellement par le destin, ne pouvait jeter "son fils" si bas que fût son crime, aux gémonies.

Et pourtant il fallait une éclatante justice, il fallait la réparation.

—Que faire ?

Demain était là.

On verrait M. de Tillière.

Le lendemain à neuf heures précises, le docteur Morissot était encore à la porte du comte beaucoup mieux la veille au soir, et à qui il devait annoncer la visite de M. Terrenas et de M. Vallurier père.

—Monsieur n'a pas encore sonné, dit le valet de chambre, je n'ai pas ordre d'entrer chez lui, avant qu'il m'appelle, mais.... je commence à être inquiet.

—A quelle heure vous appelle-t-il d'habitude ?

—Jamais après huit heures, et généralement, à sept.

—Comme médecin, vous pouvez m'introduire.

Sans hésiter, le domestique passa en avant.

Les deux hommes étaient dans la chambre, l'un tirant rapidement les rideaux, ouvrant les persiennes, l'autre s'approchant du lit.

Le médecin poussa une sourde exclamation.

Le lit était vide.

Mais dans la large bergère, placée au pied, contre le jour, un homme les bras pendant de chaque côté, la tête tombée sur l'épaule gauche, se trouvait assis tout habillé.

Le docteur Morissot toucha une des mains.... un morceau de glace.

Le bras était raide.

La mort remontait à la veille au soir.

Il y avait de longues années que le valet servait fidèlement son maître.

Il se prit à sangloter.

—Monsieur m'avait d'abord dit de le suivre, pour l'aider à se déshabiller.

"A peine entrés, il me renvoyait; il voulait encore ce soir essayer ses forces, qui lui semblaient décroître, se mettre seul au lit comme il le faisait depuis quelque temps.

"Si je ne peux pas, ajoutait-il, je vous sonnerai.... Mais si je ne sonne point, laissez-moi la paix, je ne veux personne, jusqu'à demain matin.

"Monsieur ne souffre ni qu'on discute, ni qu'on enfreigne ses ordres....

"Je ne suis pas venu.

"Ah! si j'avais su! si j'avais su!

Et le médecin penché sur le cadavre aux yeux mi-ouverts, le fin visage d'ivoire, affiné encore :

—La mort l'a pris comme elle prend les malades tels que lui, en les foudroyant.

Et le domestique sanglotant plus fort :

—Il devait sentir des malaises .... Il a écrit avant-hier pendant longtemps, et il a fallu le soir même porter une grande enveloppe à son notaire.

Louis Morrisset était atterré, et atterré doublement.

Que n'avait-il emporté le manuscrit, qu'il confiait l'avant veille au vieillard ?

(La fin à demain.)

Le Meilleur Remède au Monde pour les Enfants en Dentition.

Un Remède Ancien Mis à une Heureuse Epreuve

DEPUIS PLUS DE SOIXANTE ANS.

MRS. WINSLOW'S SOOTHING SYRUP a été employé depuis plus de SOIXANTE ANS avec un SUCCÈS PARFAIT par des MILLIONS de MÈRES pour leurs ENFANTS EN DENTITION. IL CALME L'ENFANT, AMOLLIT les GENCIVES, APAISE la DOULEUR, GUÉRIT les COLIQUES VENTEUSES, et est le meilleur remède de la DIARRHÉE. En vente chez les pharmaciens dans toute les parties du monde. Ayez soin de demander "Mrs. Winslow's Soothing Syrup", et de n'en prendre aucun autre.

Prix, Vingt Cents la Bouteille.

HOTEL ET RESTAURANT DU WEST END,

T. TRANCHINA.....Prop.

Ouvert toute l'Année.

Tous les mets délicats de la saison bien cuits et soigneusement servis.

PRIX RAISONNABLES.

15 juin—3m

4 DEBOUCHES IMPORTANTS

THE TEXAS & PACIFIC RAILWAY

Aucune embarras pour répondre aux questions.

Aucun Changement de Char Nord et Ouest

Pour les renseignements des prix et demandes A. H. GRAHAM, Agent des Passagers et des Billets, Hôtel Bouligny.

1er mars—

LE CRESCENT

TURF EXCHANGE

Coin Douane et Royale

Mises pour toutes les courses étrangères.

JULES ANDRIEU,

—Successeur de—

ROCHEREAU & ANDRIEU

AGENT D'AFFAIRES.

910 rue Gravier